

ministres de l'autel ; elle serait employée, soit pour assister les pauvres, soit pour racheter les captifs. (can. V) Ce concile, qui prétendait ramener à leur premier état les choses de la sainte foi catholique dégénérées par le laps du temps, affirmait audacieusement que l'obligation de payer la dîme était comprise parmi les ordonnances que la masse des chrétiens avait fidèlement observées pendant de longs siècles, *quas leges christianorum congeris longis temporibus intemeratas custodivit.* Les *Formules de Marculf* (650) ne contiennent aucune clause relative à la dîme. Cependant il semble que vers la fin du VII^e siècle l'usage s'était assez généralement établi d'imposer la dîme comme une charge permanente de la cession ou de la détention des terres. On y avait été amené par la menace de l'excommunication, par les exhortations incessantes du clergé et par l'habilité avec laquelle il attribuait à la négligence de la dîme les malheurs des particuliers, les calamités publiques et surtout les intempéries qui causaient les mauvaises récoltes. En 742, l'épin confirma l'abbaye de Fulda dans toutes ses dîmes. En certaines années, notamment en 764, il ordonna le payement de la dîme, mais sans en faire une loi permanente. Sous Charlemagne, un capitulaire de 779 transforma en loi positive, civile et perpétuelle, ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une obligation religieuse ou une imposition temporaire. *Secundum Dei mandatum præcipimus ut omnes decimam partem substantiae et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent, tam nobiles et ingenui simillimer et liti.* Dans une assemblée tenue à Worms, il fit ajouter la peine de l'excommunication : *Qui decimao, post creberrimas admonitiones et prædicationes sacerdotum, dare neglexerint, excommunicentur.* (cap. de 794) En 813, le concile d'Arles ordonna à chacun de payer la dîme, non seulement des fruits de la terre, mais de son industrie ou de son commerce ; en 909, le concile de Troy, près de Soissons, y assujettit aussi l'artisan et le soldat, : "Quelqu'un dira peut-être : Je ne suis pas laboureur, je n'ai ni terres ni troupeaux dont je puisse donner la dîme. Que chacun sache, qu'il soit militaire, marchand ou artisan, que l'intelligence dont il tire sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dîme." — En son son *Institution au droit ecclésiastique*, I, II, ch. XI, F. eury écrit "que l'exaction des dîmes ne s'établit qu'avec grande peine chez les peuples du Nord. Elle pensa renverser la religion en Pologne, environ cinquante ans après qu'elle y eût été fondé. Les Thuringiens, refusaient encore en 1073 de payer les dîmes à l'archevêque

de Mayence et ne s'y soumirent que par force. Saint Canus, roi de Danois, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué.

Dans la définition qu'ils donne de la dîme, la plupart des canoniste en attribuent l'établissement au droit divin et au droit humain : *Decima est quota bonorum mobilium portio Deo, tam divini quam humana constitutione, debita* (*Lancelot, Institutiones juris canonici*, I, II, t. XXVI). Néanmoins, saint Thomas d'Aquin reconnaît qu'il n'est de droit divin qu'en tant que nécessaire pour faire subsister les ministres de l'Eglise. Le concile de Trente, renouvelant les coutumes édictées par le concile de Mâcon, par les capitulaires de Charlemagne et par des papes et conciles postérieurs, déclare (Sess. XXV, cap. XII, *De reform.») que le payement des dîmes est une dette que l'on doit à Dieu. En conséquence, il ordonne que ceux qui les soustraient ou qui empêchent qu'on ne les paye soient excommuniés ; ils ne seront absous de ce crime qu'après une entière restitution. Un édit de février 1658 déclare parallèlement que les dîmes ont été spécialement instituées de droit divin, pour satisfaire aux charges nécessitées par le culte divin et la subvention des pauvres. Dieu s'étant réservé cette portion des fruits pour témoignage de sa seigneurie universelle, il en a gratifié ceux qui sont au service de ses autels. C'est pourquoi aucune possession ne pouvait exempter les laïques de payer la dîme. Le fonds en était imprescriptible. Mais par une possession de quarante ans, on pouvait, en France, prescrire la quotité des dîmes et la forme de les fournir. — Quoique le nom signifie *dixième* et qu'il ait été conservé en souvenir de l'institution légitime, la quotité perçue était ordinairement moindre, par suite de réductions introduites par la coutume. En France, notamment, la coutume était considérée comme constituant la loi suprême en matière de dîmes. *In Gallia non debentur decimæ, nisi consuetæ tantum* (Du Moulin) ; et il y avait une grande variété dans les usages locaux.*

La dîme, étant considérée comme une portion des produits de la terre et du travail des hommes que Dieu avait réservée pour son service, en conséquence de son universelle seigneurie, était due par toutes sortes de personnes, rois, princes, nobles, roturiers, moines, clercs, hérétiques, juifs, infidèles. En obtenant la liberté de leur culte, les protestants n'avaient point obtenu l'affranchissement de la dîme. L'art 25 de l'édit de Nantes ordonne que "tous ceux de la religion prétendue réformée soient tenus et contraints de payer et acquitter les dîmes aux curés, et à tous